



# FORMATION INITIALE OBLIGATOIRE DES ASSISTANTS MATERNELS



La formation obligatoire des assistants maternels est de 120 heures dont 80h au moins avant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant.

## RÉGLEMENTATION ET OBJECTIFS

Le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation des assistants maternels modifie le Code de l'action sociale et des familles à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019. La formation prévue à l'article D421-46 modifié doit permettre à l'assistant maternel d'acquérir, d'approfondir et de savoir mobiliser les compétences et connaissances suivantes :

- concernant **les besoins fondamentaux de l'enfant** : sécurité physique et affective, santé, soins d'hygiène, respect des rythmes, développement, épanouissement, éveil, socialisation et autonomie de l'enfant,
- concernant **les spécificités du métier d'assistant maternel** : droits et devoirs, relation avec le parent employeur, communication professionnelle, prévention des risques attachés à l'exercice de ce métier,
- concernant **le rôle de l'assistant maternel et son positionnement** dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant : cadre juridique et sociologique de l'enfant et sa famille, missions des différents acteurs nationaux et locaux et savoir se situer parmi eux.

L'objectif de la formation est que chaque assistant maternel soit en capacité de :

- accueillir l'enfant dans des conditions qui favorisent son épanouissement sur les plans affectif, psychomoteur ainsi que sa santé et sa sécurité,
- établir une relation de confiance avec les enfants et les parents et comprendre la place de chacun dans l'accueil,
- prendre conscience de ses missions, de ses responsabilités et de sa place en tant que professionnel de la petite enfance,
- être conscient des enjeux d'un accueil familial : partage de son logement et équilibre de sa famille,
- savoir interpeller ses différents partenaires professionnels,
- réfléchir à la pertinence de ses actions auprès de l'enfant et de ses parents et pouvoir le partager dans le respect du secret professionnel.

## ORGANISATION DE LA FORMATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE

Le service formation du Département convoque les assistants maternels agréés dans les 6 mois qui suivent le dépôt du dossier d'agrément en fonction des places disponibles.



La formation est assurée par 2 équipes de formatrices composées chacune d'une infirmière-puéricultrice et d'une psychologue et par des moniteurs de secourisme. Elle se déroule sur 2 sites : Chambéry et Albertville. La formation est composée de 2 parties :

### 1<sup>ère</sup> partie

Elle est à effectuer **avant l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant.**

Elle se compose de **3 modules** répartis sur 14 journées de 6h (85h) dont une journée dédiée à la formation aux 1<sup>ers</sup> secours (PSC1). Ces journées se déroulent, en général, à raison de 2 à 3 jours par semaine.

Le module 3 consacré au rôle et au positionnement de l'assistant maternel dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant et le PSC1 sont obligatoires pour tous les assistants maternels.

Des dispenses sont possibles selon les diplômes et l'expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance.

Au cours et à la fin de cette 1<sup>ère</sup> partie, les stagiaires seront évalués par les formatrices par des mises en situation professionnelle et par écrit. Le résultat de cette évaluation conditionne la remise de l'attestation de validation des acquis **autorisant l'assistant maternel à travailler.** Une 2<sup>ème</sup> évaluation sera proposée en cas d'échec.

### 2<sup>ème</sup> partie : approfondissement

Elle s'appuie sur l'expérience professionnelle de l'assistant maternel qui devra justifier d'un exercice professionnel pour pouvoir participer aux 6 journées d'approfondissement (36h).

Elle est à effectuer dans les 3 ans qui suivent l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant.

L'assistant maternel est rémunéré par le parent employeur pendant ces 6 journées. Le

Conseil départemental indemnise les parents pour des frais de garde supplémentaires engagés en remplacement de leur assistant maternel.

## STAGES

L'assistant maternel peut compléter sa formation par des périodes de stage (période de formation en milieu professionnel PFMP) d'une durée minimale d'une semaine dans un établissement d'accueil du jeune enfant, en centre maternel, dans un RAM, en MAM ou au domicile d'un assistant maternel agréé. Le suivi et l'évaluation du stage sont assurés par les formatrices s'il se déroule au cours des 120 heures de formation.

## RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT

Afin de pouvoir prétendre au renouvellement de son agrément, l'assistant maternel devra remplir plusieurs conditions :

- avoir suivi les 120h de formation initiale et validé l'évaluation réalisée en fin de 1<sup>ère</sup> partie de formation,
- avoir effectivement accueilli un enfant,
- **s'être présenté à 2 épreuves professionnelles du CAP accompagnant éducatif petite enfance : épreuve professionnelle 1 (besoins de l'enfant) et épreuve professionnelle 3 (accueil individuel).** Si ces 2 épreuves sont validées, le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans,
- s'être engagé dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle.

